

Projet de loi

- **modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public;**
- **modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(30 avril 2013)

Par dépêche du 18 mars 2013, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique que la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche des Media, des Communications et de l'Espace a adoptés lors de sa réunion du 14 mars 2013. Les amendements sont précédés de remarques préliminaires et sont accompagnés d'un commentaire.

Y était annexé un nouveau texte coordonné tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2012, ainsi qu'un nouveau texte coordonné de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.

Examen des amendements

En ce qui concerne les remarques préliminaires:

ad 1) a) Le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire entend donner suite à ses observations quant à la structuration du projet de loi et la numérotation des énumérations et des paragraphes. Elle tient également compte des adaptations rédactionnelles proposées par le Conseil d'Etat dans son avis.

Pour des raisons de cohérence, la commission propose un amendement 1 (amendement *ad hoc*) qui assurera l'application de ces dispositions à l'ensemble du texte de la loi du 31 mai 1999, procédure que le Conseil d'Etat approuve.

ad 1) b) Concernant le redressement d'ordre matériel et typographique dont fait état la commission, le Conseil d'Etat en prend note.

ad 2) a) Le Conseil d'Etat constate que la commission ne considère pas les nouvelles missions du Fonds national de la recherche (ci-après « le Fonds ») sous d) et e) concernant le respect de la propriété intellectuelle comme révolutionnaire, alors que cette mission ne lui incombait pas dans la loi du 31 mai 1999. Etant donné qu'un tel service existe auprès de Luxinnovation, et que dès à présent le Fonds dispose également d'un tel service, le Conseil d'Etat réitère son appréhension d'un manque de

coordination des activités de recherche et de la valorisation des résultats, qui sont liées aux problèmes juridiques de la propriété intellectuelle.

ad 2) b) Le Conseil d'Etat ne peut que confirmer son constat que la formulation de la nouvelle mission du Fonds prévue sous le nouveau paragraphe 4bis du point 4 de l'article 1^{er} « d'entretenir un « processus » régulier d'information et d'échanges de vues et d'idées avec ses bénéficiaires » n'a aucune valeur normative. Il ne s'agit pas d'une obligation légale, le constat de la commission parlementaire que le texte gouvernemental a l'avantage de permettre une approche plus souple et flexible remet en question toute la valeur juridique de cet ajout. Le Conseil d'Etat en propose donc la suppression.

ad 2) c) et d) Sans observation.

ad 2) e) Le Conseil d'Etat prend note de l'argumentation de la commission parlementaire que le Fonds est le seul établissement public relevant du domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche qui ne soit pas doté d'un commissaire du Gouvernement. La cohérence en matière de gouvernance, dont fait état la commission, serait assurée au même titre si le Conseil d'Etat était suivi dans ses avis à ce sujet. La convention pluriannuelle ainsi que les contrats de performance règlent les relations entre le Fonds et l'Etat. Le renforcement de l'autonomie du Fonds étant une des motivations principales pour apporter les changements sous avis à la loi du 31 mai 1999, l'introduction de la fonction d'un commissaire ne confirme guère les intentions des auteurs du projet de loi. Au vu de plus d'une décennie d'expérience, le Fonds a agi dans la légalité sans la présence d'un commissaire. Le pouvoir de nomination appartient entièrement au ministre, l'exécution des programmes convenus d'un commun accord par la convention pluriannuelle et le contrat de performance devraient assurer la supervision au ministre.

ad 2) f) Le Conseil d'Etat prend acte des réflexions de la commission.

ad 2) g) Un amendement gouvernemental sera introduit au sujet de l'énumération des propriétés domaniales transférées au Fonds, suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat à ce sujet.

En ce qui concerne les amendements proprement dits:

Amendement 1

Cet amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat au sujet de la présentation légistique du texte.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous examen tient compte de l'opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet du renvoi direct à un règlement grand-ducal prévu dans le projet de loi initial.

Amendements 6 à 8

Sans observation.

Amendement 9

Cet amendement tient compte de l'observation formulée par le Conseil d'Etat concernant la durée de la convention pluriannuelle qui sera dès lors fixée par la loi.

Amendement 10

L'amendement 10 propose un nouveau texte pour l'article 5 de la loi du 31 mai 1999. La commission parlementaire compétente souligne à ce titre que « pour des raisons de sécurité juridique, il a été choisi d'inscrire d'office dans le présent projet de loi le nouveau libellé de l'article 5 de la loi du 31 mai 1999 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer ». Le paragraphe 8 du texte amendé correspond à la disposition figurant au dernier alinéa de l'article 5 actuel, mis à part l'ajout concernant le commissaire du Gouvernement. Cette disposition qui prévoit que les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement et sont à charge du Fonds est contraire à l'article 36 de la Constitution. Les indemnités et jetons de présence doivent être fixés par le biais d'un règlement grand-ducal. Le Conseil d'Etat s'oppose en conséquence formellement à cette disposition qu'il propose de rédiger comme suit:

« (8) Les indemnités et jetons de présence des membres du conseil d'administration sont fixés par règlement grand-ducal et sont à charge du Fonds. »

Dans le même ordre d'idées de ce qui précède, et malgré le fait de ne pas avoir été saisi de manière explicite, le Conseil d'Etat exprime la même attitude à l'égard du texte de l'article 8 actuel de la loi du 31 mai 1999 où les indemnités et jetons de présence du conseil scientifique sont fixés par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat peut d'ores et déjà se déclarer d'accord avec un amendement prévoyant que les indemnités et jetons en question sont fixés par voie de règlement grand-ducal. Cet amendement pourra être repris dans le cadre de l'amendement gouvernemental annoncé par la commission parlementaire à l'endroit de la remarque préliminaire 2) g) des amendements parlementaires sous avis.

Amendement 11

Sans observation.

Amendement 12

L'amendement tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 13

Cet amendement tient compte de l'observation du Conseil d'Etat concernant la représentation des femmes au conseil d'administration. Le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec la nouvelle proposition de la

commission qui retient que la proportion des membres du conseil scientifique de chaque sexe ne peut être inférieure à un tiers.

Amendement 14

Sans observation.

Amendement 15

Pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire a choisi d'inscrire d'office dans le projet de loi le nouveau libellé de l'article 10 plutôt que de décrire toutes les modifications à y opérer. Le Conseil d'Etat constate que les ressources dont le Fonds peut disposer sont introduites moyennant le terme « notamment ». Il rappelle que ce terme ne possède aucun caractère normatif, et laisse croire qu'il ne s'agit dans le cas présent que d'une énumération non exhaustive desdites ressources. Le terme « notamment » est dès lors à supprimer et l'article 12 se lira comme suit:

« **Art. 12.** L'article 10 de la même loi est remplacé par un nouvel article 10 dont la teneur est la suivante:

« Art. 10. Le Fonds peut disposer des ressources suivantes:

1. des allocations inscrites à la convention pluriannuelle entre le Fonds et l'Etat telle que visée à l'article 4, provenant du budget des recettes et des dépenses de l'Etat;

[...]

6. d'emprunts. » »

Amendements 16 et 17

Ces amendements tiennent compte des nouvelles dispositions de la loi du 18 décembre 2009 relative à la profession de l'audit et n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 18

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 avril 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen